

Règlement intérieur

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

INTRODUCTION

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement (déroulement de la formation et des épreuves). Ce règlement est applicable pour l'ensemble des élèves, pour toute la durée de la formation suivie

ARTICLE 1 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulierité les consignes d'incendies affichées dans l'établissement.

Tabac, drogue, cigarette électronique :

- Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les locaux et le véhicule d'enseignement. Le trottoir et les abords de l'auto-école doivent rester propres de tous mégots.
- L'usage et/ou la détention de toutes drogues sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits au sein de l'école de conduite.
- L'usage de la cigarette électronique est aussi interdit dans les locaux de l'auto-école.

Il est interdit aux élèves :

- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation donnée par le responsable de l'établissement,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,
- d'introduire dans l'établissement des objets dangereux (couteaux, pétards, bombes lacrymogènes...), ou des animaux.

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE GENERALE

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Il est interdit aux élèves :

- de gêner le bon déroulement d'un cours par l'utilisation d'appareils électroniques personnels.

Tenue et comportement

Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et adapté à l'apprentissage de la conduite. Les élèves doivent avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement, sans discrimination aucune.

Nous accordons une très grande importance au comportement des candidats pour maintenir un cadre convivial. Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier au candidat et l'expulsion définitive de l'établissement.

Horaires et absences : La présence et la participation à chacune des séances de formation sont nécessaires. Un travail personnel et sérieux à la maison doit compléter ce qui est vu à l'école de conduite.

Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.

Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formations. Afin de garantir la meilleure qualité de formation possible, il est demandé aux candidats de prendre soin du matériel mis à disposition (y compris les boîtiers)

Il est interdit aux élèves :

- d'écrire sur les tables, chaises, murs...
- de mettre les pieds sur les chaises, de se balancer dessus...
- de toucher au matériel pédagogique sans autorisation de l'enseignant ou salarié de l'auto-école.

Toute dégradation entraînera une réparation ou un remboursement par l'élève ayant dégradé le matériel.



Accès au lieu de formation : sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance, jours ouvrables, sera considérée comme due sauf motif légitime dûment justifié.

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

Les comptes clients doivent être soldés 72h avant l'examen pratique ou la fin de formation initiale AAC. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage de l'examen et de le reporter ultérieurement. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à le déposer dans les meilleurs délais.

Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit en avvertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf motif légitime dûment justifié.

Tout candidat désirant se présenter à un examen, malgré le refus de l'enseignant pour un niveau estimé trop faible, se verra présenté à l'épreuve en question après signature d'une décharge. En cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de ne pas reprendre le dossier de l'élève.

Une date d'examen pour l'épreuve pratique est attribuée après un examen blanc favorable, et la validation des quatre étapes de formation pour l'épreuve pratique.

La présentation aux examens est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par l'Etat ainsi que par les places encore disponibles.

En cas de non-respect du calendrier de formation, l'enseignant a la possibilité de retarder la présentation de l'élève à l'examen.

L'établissement a, vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA FORMATION ET DES EPREUVES

L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ du candidat. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par le candidat, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires au candidat est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation, de sa régularité.

En début de leçon, l'enseignant fixe les objectifs de la leçon. A la fin de chaque leçon, il commente l'évolution observée du candidat en fonction des objectifs visés.

Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage. Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu.

Le jour des examens théorique et pratique, le candidat doit se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Pour l'examen pratique il doit également être en possession de son livret d'apprentissage.

Déroulement de l'examen pratique : l'épreuve dure environ 32 minutes dont 20 – 25 minutes de conduite effective. Au cours de l'examen, le candidat devra effectuer 2 manœuvres dont une au moins en marche arrière, et répondre à 3 questions relatives aux vérifications intérieures ou extérieures du véhicule, à la sécurité routière et aux gestes de premiers secours.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- avertissement oral ;
 - avertissement écrit ;
 - suspension provisoire ;
 - exclusion définitive de l'établissement.
- Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
 - évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
 - non respect du présent règlement intérieur;
 - non paiement des frais de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.